

DEPARTEMENT HERAULT
CANTON SAINT GELY DU FESC
COMMUNE SAINT MATHIEU DE TREVIER

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

SG/2024/002

Extrait du Registre des Décisions du Maire

Objet /

Signature d'un avenant au contrat
n°481/2020/10/01 de maintenance
logiciel MICROBIB

Le Maire de la commune de SAINT MATHIEU DE TREVIERS,

VU le Code Général des Collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

VU la délibération n°2020-01 du Conseil Municipal en date du 9 juillet 2020, intervenue sur le fondement de l'article L.2122-22 du C.G.C.T., donnant délégation au Maire d'un certain nombre de compétences pour la durée de son mandat ;

VU le Code de la commande publique ;

VU la décision n°SG/2020/024 en date du 12 novembre 2020 relative à la signature d'un contrat avec la SARL MICROBIB, domiciliée 28 rue Jean Jaurés à Hagondange (57) relatif à la maintenance complète du logiciel MICROBIB et de l'OPAC web installé en système RESEAU DEDIE à la Médiathèque « Jean Arnal » ;

CONSIDERANT la proposition présentée par la SARL MICROBIB, domiciliée 28 rue Jean Jaurés à Hagondange (57) portant sur une commande de prestation serveur mail professionnel pour la Médiathèque « Jean Arnal » ;

DECIDE

Article 1^{er} :

De signer un avenant au contrat initial de maintenance avec la SARL MICROBIB, domiciliée 28 rue Jean Jaurés à Hagondange (57) portant sur une prestation supplémentaire au serveur mail professionnel de la médiathèque « Jean Arnal ».

Article 2 :

Cette redevance de la prestation serveur mail professionnel s'élève à 10,00 € H.T. pour la période du 31/08/2023 au 31/12/2023.

Article 3 :

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations de la commune et un extrait sera publié sur le site Internet de la commune.

Ampliation en sera adressée à M. le Sous-Préfet de Lodève (Hérault).

Article 4 :

Le Maire de la commune de Saint Mathieu de Tréviers est chargé en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à Saint Mathieu de Tréviers,
Le 10 janvier 2024.

Le Maire

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir
devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente
notification, sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication.

Le Maire

Jérôme LOPEZ

Accusé de réception en préfecture
034-213402761-20240115-SG-2024-002-AU
Date de télétransmission : 16/01/2024
Date de réception préfecture : 16/01/2024

Publié sur le site internet
de la commune le 16/1/24